



**POUR DIFFUSION IMMÉDIATE
CNW CODE 01
HEBBIL**

Incendies de forêt

INTERDICTION DE FAIRE DES FEUX À CIEL OUVERT EN FORÊT OU À PROXIMITÉ

Québec, le 3 juin 2024 – Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts **interdira les feux à ciel ouvert en forêt ou à proximité à compter du 4 juin à 8 h** en raison des conditions qui sévissent présentement. Cette décision a été prise en collaboration avec la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU).

La mesure d'interdiction de faire des feux à ciel ouvert s'applique sur le territoire suivant :

NORD-DU-QUÉBEC : Jamésie (991), Eeyou Istchee (Waswanipi, Mistissini, Oujé-Bougoumou, Chisasibi, Eastmain, Nemiscau, Waskaganish, Wemindji) (993).

CÔTE-NORD : La Haute-Côte-Nord (95), Manicouagan (96), Sept-Rivières (971), Caniapiscau (972), Minganie (981) – excluant l'île d'Anticosti.

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN : Le Domaine-du-Roy (91), Maria-Chapdelaine (92), Lac-Saint-Jean-Est (93), Saguenay (941), Le Fjord-du-Saguenay (942).

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE : Rouyn-Noranda (86), Abitibi-Ouest (87), Abitibi (88), La Vallée-de-l'Or (89).

OUTAOUAIS : La Vallée-de-la-Gatineau (83) pour sa portion se trouvant au nord de la latitude 47 °30'.

LAURENTIDES : Antoine-Labelle (79) - pour sa portion se trouvant au nord de la latitude 47 °30'.

MAURICIE : La Tuque – pour sa portion se trouvant au nord de la latitude 47 °30'.

LANAUDIÈRE : Matawinie (62) - pour sa portion se trouvant au nord de la latitude 47 °30'.

CAPITALE-NATIONALE : Charlevoix-Est (15).

BAS-SAINT-LAURENT : La Matapédia (07), La Matanie (08), La Mitis (09), Rimouski-Neigette (10), Les Basques (11), Rivière-du-Loup (12), Témiscouata (13), Kamouraska (14).

GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE : Avignon (06).

CHAUDIÈRE-APPALACHES : L'Islet (17), Montmagny (18).

Pour consulter la carte du territoire visé, rendez-vous au sopfeu.gc.ca.

Présentement, 2 incendies sont en activité au Québec en zone de protection intensive. Depuis le début de la saison de protection, 136 incendies ont touché 229.1 hectares de forêt.

Cette mesure d'interdiction a pour but de limiter les risques d'incendie de forêt. Rappelons qu'en vertu de [l'article 239 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier \(chapitre A-18.1\)](#), quiconque contrevient à une ordonnance d'interdiction de faire des feux à ciel ouvert en forêt ou à proximité de celle-ci ou de toute autre mesure rendue par la ministre est passible, outre le paiement des frais, d'une amende. La collaboration de tous est essentielle.

– 30 –

Source :

Service de la prévention et des communications de la SOPFEU

Information :

Consultez la répartition régionale des territoires : sopfeu.gc.ca/porte-parole

Siège social	Stéphane Caron	418 871-3341, poste 5484
Région Est	Isabelle Gariépy	418 295-2300, poste 1410
Région Centre	Josée Poitras	418 275-6400, poste 2470
Région Ouest	Melanie Morin	819 449-4271, poste 3470